

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Réf SOLEIL : AFFAIRE 2026-018-BL

**Objet :
Fourniture d'acier bas carbone pour les aimants à aimants
permanents de SOLEIL II**

PUBLIC

La version électronique fait foi.



TABLE DES MATIERES

1. OBJET	3
2. DOCUMENTS APPLICABLES	3
3. DELAI DE LIVRAISON	4
4. LIEU ET DELAI DE LIVRAISON	4
5. MONTANT DU MARCHE	4
5.1. MONTANT	4
5.2. REGIME FISCAL	4
6. PRIX.....	4
6.1. TYPE DE PRIX	4
6.2. FORME DES PRIX	5
7. CLAUSE DE REEXAMEN	5
7.1. MODIFICATION DU MARCHE	5
7.2. MARCHES COMPLEMENTAIRES	5
8. FACTURATION ET PAIEMENT	5
8.1. FACTURATION	5
8.2. TERMES DE PAIEMENT	6
9. PENALITES	6
9.1. PENALITES DE RETARD	6
9.2. CARACTERE DES PENALITES	6
10. GARANTIE	6
11. VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET ADMISSION	7
12. SOUS-TRAITANCE	7
13. DEVELOPPEMENT DURABLE	7
14. RESILIATION	7
15. ATTRIBUTION DE JURIDICTION	8
16. ASSURANCES	8
17. DEROGATION AU CCAG	8

1. OBJET

Le présent marché définit les conditions selon lesquelles SOLEIL confie au Titulaire, qui accepte, la prestation de fourniture d'acier bas carbone pour les aimants à aimants permanents de SOLEIL II, pour la société civile Synchrotron SOLEIL située à l'Orme des Merisiers, Départementale 128, 91190 Saint-Aubin.

Le CCTP joint au présent marché précise les prestations attendues et les conditions d'exécution de ces prestations.

2. DOCUMENTS APPLICABLES

Dans la mesure où leurs dispositions ne sont pas contraires à celles du présent marché et de ses annexes, lesquelles prévalent, les documents ci-après sont applicables par ordre de priorité décroissante :

1. L'Acte d'Engagement (AE_ATTRI1) et son annexe financière (DPGF),
2. le présent marché (Cahier des Clauses Administratives Particulières - CCAP),
3. le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et Services (CCAG FCS) en vigueur à la date de signature du marché,
4. le « Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) référencé TDR-SP1_2-CCTP-P-01399,
5. le règlement intérieur du Synchrotron SOLEIL (édition du 1er mai 2014),
6. la protocole de sécurité de SOLEIL référence DIR-SEC-CR-P-7178-Protocole-de-securite,
7. le dossier technique et financier du Titulaire et ses annexes éventuelles,
8. les actes spéciaux de sous-traitance et leurs avenants, postérieurs à la notification du marché.

Le Titulaire reconnaît expressément avoir pris connaissance et accepté les documents ci-dessus ; ces conditions générales de vente du Titulaire, hormis celles issues de dispositions légales impératives, sont inopposables aux conditions ci-dessus citées, quelle qu'en soit la forme.

Est réputée non-écrite toute mention des documents établis par le Titulaire contraire aux clauses des CCAP, CCAG et CCTP précités.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix. Ce mois correspond au mois de remise de l'offre du Titulaire.

Le CCAG FCS est réputé connu du Titulaire. Il n'est pas matériellement joint aux pièces du marché mais il est disponible sur le site Internet Légifrance à l'adresse suivante : <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000043310689/2021-04-01/>

3. DELAI DE LIVRAISON

Le Titulaire s'engage à réaliser les prestations selon le planning détaillé validé par SOLEIL à notification, selon les délais et jalons indiqués au CCTP référence TDR-SP1_2-CCTP-P-01399.

Le transfert de risque aura lieu après livraison sur le site de SOLEIL, lorsque la charge est posée au sol.

Le transfert de propriété prendra effet au moment du paiement complet du matériel.

4. LIEU ET DELAI DE LIVRAISON

Les fournitures sont livrées dans les locaux du Synchrotron SOLEIL - L'Orme des Merisiers – Départementale 128 – 91190 SAINT-AUBIN.

Les délais de livraison sont conformes à la proposition du Titulaire.

5. MONTANT DU MARCHÉ

5.1. MONTANT

Le montant total du présent marché est fixé à la somme forfaitaire et ferme indiquée à la DPGF en annexe.

Le montant ci-dessus se décompose comme indiqué dans la proposition du Titulaire en annexe.

Ce prix comprend notamment l'emballage, l'assurance et l'envoi sur le site de SOLEIL selon les Incoterms 2020 hors UE : DPU SOLEIL St-Aubin – F.

Le soumissionnaire devra indiquer le poids et le volume approximatif des fournitures et s'il nécessite des précautions de transport particulières.

Si la fourniture provient d'un pays tiers hors Union Européenne, le soumissionnaire devra indiquer le numéro de nomenclature douanière de la fourniture (HS code).

5.2. REGIME FISCAL

Le présent marché est soumis à la taxe sur la valeur ajoutée au taux en vigueur au jour du fait générateur.

Chaque terme de paiement est assorti de la TVA.

Le Titulaire s'engage à indiquer dans ses factures s'il est autorisé par l'administration fiscale à acquitter la TVA sur les débits.

6. PRIX

6.1. TYPE DE PRIX

L'unité monétaire est l'euro. Le taux de TVA applicable est celui en vigueur au moment du fait générateur.

6.2. FORME DES PRIX

Les prix du marché sont forfaitaires. Ils sont fermes et définitifs.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors TVA et sont réputés comprendre toutes les dépenses résultantes de l'exécution des prestations. De ce fait, tous les frais annexes du Titulaire sont compris dans les prix.

7. CLAUSE DE REEXAMEN

7.1. MODIFICATION DU MARCHE

SOLEIL pourra, le cas échéant et sous réserves du respect de la réglementation, apporter des modifications au marché et ce conformément aux articles R2194-1 et R 2194-2 du Code de la Commande Publique, notamment pour l'ajout de fournitures non prévus dans la DPGF mais devenus nécessaires et conformes à l'objet du marché.

Dans cette hypothèse, une offre de prix sera annexée au marché. A chaque modification, un avenant sera établi. Cet avenant précisera notamment :

- La date d'effet de la modification,
- La nouvelle DPGF à jour.

7.2. MARCHES COMPLEMENTAIRES

En application à l'article R.2122-4 du Code de la Commande Publique, SOLEIL se réserve la possibilité de conclure des marchés de livraisons complémentaires à celles confiées au Titulaire dans le cadre de ce présent marché ; ces derniers ne pourront pas dépasser 40% du montant initial.

8. FACTURATION ET PAIEMENT

8.1. FACTURATION

Par dérogation à l'article 11.8 du CCAG, toutes les factures émises par le Titulaire au titre du présent marché devront porter la référence de ce dernier, communiquée à la notification.

Elles seront adressées par e-mail à : finances@synchrotron-soleil.fr

Les règlements interviendront à trente jours fin de mois de réception des factures après approbation de la prestation par SOLEIL.

8.2. AVANCE

Conformément à l'article R2191-3 du Code de la Commande Publique, une avance de 30% du montant toutes taxes comprises du présent marché sera versée au Titulaire.

Par dérogation aux articles R2191-11 et R2191-12, le remboursement de l'avance s'impute sur les sommes dues au Titulaire quand le montant des prestations exécutées atteint 50 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande concerné. le remboursement de l'avance doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées par le Titulaire atteint 80 % du montant toutes taxes comprises du bon de commande concerné.

8.3. TERMES DE PAIEMENT

Les termes de paiement seront conformes à l'échéancier suivant :

Action	Pourcentage
Validation par SOLEIL de la phase 1 selon phasage prévu au CCTP	30 % du montant total
PV sans réserve des résultats tests usine (FAT)	30 % du montant total
PV sans réserve des résultats tests sur site (SAT)	Solde (40% du montant total)

Le montant ci-dessus sera augmenté des taxes en vigueur correspondantes au moment de son exigibilité.

9. PENALITES

9.1. PENALITES DE RETARD

Par dérogation au CCAG FCS, les pénalités pour retard d'exécution dans le planning contractuel s'appliquent selon la formule suivante :

$$P = V * R / 200$$

dans laquelle :

P = le montant de la pénalité ;

V = la valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité, cette valeur étant égale au montant en prix de base, hors variations de prix et hors du champ d'application de la TVA, de la partie des prestations en retard, ou de l'ensemble des prestations si le retard d'exécution d'une partie rend l'ensemble inutilisable ;

R = le nombre de jours de retard.

9.2. CARACTERE DES PENALITES

Par dérogation à l'article 14.1.2 du CCAG FCS, les pénalités appliquées au Titulaire sont plafonnées à 25% du montant total hors taxes du marché.

Les pénalités appliquées au Titulaire sont libératoires et forfaitaires. Elles seront déduites des factures suivantes. Leur application ne dispense pas SOLEIL de la possibilité de prétendre à une quelconque réparation de la part du Titulaire dans l'éventualité d'un préjudice causé à SOLEIL.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG FCS le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant total ne dépasse pas 1 000 € HT pour l'ensemble du marché.

10. GARANTIE

Tous les éléments de la fourniture spécifiés dans le présent document sont couverts par une garantie contre les défauts de matériaux et de fabrication. La garantie est d'une durée d'au moins deux (2) ans à compter de la date d'acceptation à SOLEIL

11. VERIFICATION DE L'EXECUTION DES PRESTATIONS ET ADMISSION

Les étapes ci-dessous :

- Validation des tests de recette en usine (FAT),
- Validation de la recette sur site (SAT),

donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal par SOLEIL, acceptant les prestations sans réserve.

Ces étapes seront réalisées conformément aux étapes décrites aux CCTP

La période de garantie commencera après l'acceptation sans réserve de SOLEIL à la suite des tests finaux.

12. SOUS-TRAITANCE

Le Titulaire ne peut pas sous-traiter l'intégralité du marché.

Le Titulaire assumera l'entière responsabilité de la réalisation, que les prestations soient exécutées par lui-même ou par une entreprise sous-traitante. Il s'oblige en particulier à faire respecter toutes les clauses du présent marché par ses sous-traitants.

Le Titulaire ne pourra en aucune façon prétendre à être relevé des obligations qui découlent du présent contrat par la faute ou la défaillance d'un sous-traitant.

Si un sous-traitant du Titulaire est amené à intervenir sur le site de SOLEIL, le Titulaire s'engage à en faire la demande écrite à SOLEIL par le biais d'un DC4 avant son intervention. La décision fera l'objet d'un accord de SOLEIL avant intervention. Le Titulaire ne peut présenter à l'acceptation de SOLEIL que des entreprises répondant aux conditions fixées au code de la commande publique.

Le Titulaire est tenu de faire respecter ses obligations contractuelles nées du présent CCAP par son (ou ses) sous-traitant(s).

13. DEVELOPPEMENT DURABLE

Dans la mesure du possible, les fournitures objet du marché doivent être fabriquées à partir d'une proportion importante d'acier recyclé et d'une quantité importante d'électricité renouvelable, réduisant ainsi l'empreinte carbone de la prestation. Dans ce cas, un certificat attestant l'empreinte carbone équivalente en CO₂ de l'acier sera fourni.

Les moyens de transport utilisés pour la livraison doivent, dans la mesure du possible, être à **faibles émissions** (véhicules électriques, hybrides ou à faibles émissions de CO₂)

14. RESILIATION

Il peut être mis fin à l'exécution du marché avant son expiration, qu'il y ait faute ou non du Titulaire, par une décision de résiliation qui en fixe la date d'effet.

Les modalités de résiliation du marché sont celles prévues au chapitre 7 du CCAG FCS avec les précisions suivantes :

SOLEIL se réserve la possibilité de mettre fin au marché pour faute :

- En cas d'absence répétée ou non justifiée de réponse,
- S'il est constaté le caractère manifeste de la remise de réponses inappropriées, irrégulières, inacceptables et ce, sans justification valable,
- En cas de manquement ou de non-réalisation de la prestation pour laquelle le Titulaire s'est engagé.

15. ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout différend relatif à la validité ou à l'exécution du marché non résolu à l'amiable entre les parties sera soumis aux tribunaux compétents.

16. ASSURANCES

Dans un délai de quinze (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le Titulaire devra justifier qu'il est titulaire d'une assurance de responsabilité civile professionnelle.

Cette attestation d'assurance devra être renouvelée annuellement.

17. DEROGATION AU CCAG

Article du CCAP	Article du CCAG auquel il déroge
Article 7	Article 25 – Clause de réexamen
Article 8.1	Article 11.8 – Facturation électronique
Article 9	Article 14 - Pénalités